



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/2002/2/Add.2  
30 juillet 2002

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports routiers  
(Quatre-vingt-seizième session, 7-10 octobre 2002,  
point 5 b) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS  
DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET FACILITATION  
DE CES OPÉRATIONS**

**Protocole additionnel à la CMR : Protocole EDI – CMR**

Note transmise par la France

Faisant suite au questionnaire adressé aux États Membres de la CEE-ONU sur le projet de Protocole susvisé, la France a transmis au secrétariat la réponse reproduite ci-après.

«Contact pris auprès des services compétents du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères ainsi qu'auprès des principales organisations professionnelles du transport de marchandises par route, la France peut accepter, sur son principe, la modification de l'article 5 de la CMR par voie d'ajout d'un nouveau protocole à la CMR».

Toutefois, ce nouveau paragraphe 3 proposé à l'article 5 contient des notions qui devraient, semble-t-il, être plus explicites, il s'agit de:

- l'accessibilité de l'information «pour être utilisée ultérieurement comme *référence*»,
- «l'accès aux indications enregistrées par ces autres procédés»,
- ou l'équivalence des procédés «*du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données*».

L'articulation entre le paragraphe 3 nouveau proposé et le paragraphe 1 de l'article 5 pourrait être améliorée: le paragraphe 1 prévoit l'établissement à titre de principe d'une lettre de voiture écrite, tandis que la proposition prévoit l'utilisation de procédés de dématérialisation «à moins que les personnes concernées n'en disposent autrement...». Cette formule pourrait être remplacée par «la lettre de voiture peut également être établie...»

La suite du texte pourrait utiliser une formule de type suivant (qui existe déjà en droit français): «par tout moyen, notamment électronique, en permettant la mémorisation».

La question de la force probante de la lettre de voiture électronique est plus délicate car elle est fonction de son authentification, cette dernière résultant de sa signature. À cet égard, la France propose la formule suivante «l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache». Une formule équivalente pourrait également être trouvée.

Enfin, il est indispensable d'envisager un procédé d'édition de la lettre de voiture électronique. C'est le cas dans la réglementation française qui prévoit (arrêté du 9 novembre 1999) la présentation aux agents chargés du contrôle de l'équivalent informatique des documents devant se trouver à bord des véhicules.

S'il paraît en effet nécessaire d'adapter la CMR aux moyens modernes de communication, il est indispensable toutefois de rechercher encore des rédactions plus élaborées aux fins d'éviter, notamment, des incohérences avec d'autres articles de la Convention qui pourraient entraîner des problèmes juridiques.»

---